

223C1101
FR0000133308-FS0576

17 juillet 2023

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ORANGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 13 juillet 2023, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 juillet 2023, le seuil de 5% du capital de la société ORANGE et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 133 854 284 actions ORANGE² représentant autant de droits de vote, soit 5,03% du capital et 4,28% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions ORANGE détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 14 juillet 2023, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 13 juillet 2023, le seuil de 5% du capital de la société ORANGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 125 903 958 actions ORANGE⁴ représentant autant de droits de vote, soit 4,73% du capital et 4,02% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions ORANGE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 1 904 926 ADR ORANGE, (ii) 701 571 actions ORANGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ORANGE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 6 866 657 actions ORANGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 8 331 463 actions ORANGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 10 356 418 actions ORANGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 660 056 599 actions représentant 3 129 557 703 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Dont (i) 1 908 826 ADR ORANGE, (ii) 779 540 actions ORANGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ORANGE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 6 893 760 actions ORANGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 241 023 actions ORANGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 10 357 434 actions ORANGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.